



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2020-017

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

38_CNAPS

38-2020-01-24-006 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-12-16 Du 16 décembre 2019 (7 pages) Page 4

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-30-004 - CDAC Création d'un commerce de 998 m² à Moirans (2 pages) Page 12

38-2020-01-30-005 - CDAC Création de 3 cellules commerciales à Saint Jean de Soudain (2 pages) Page 15

38-2020-01-30-002 - CDAC Extension d'un ensemble commercial à Revel- Tourdan (4 pages) Page 18

38-2020-01-30-003 - CDAC Extension de l'ensemble commercial Comboire par la création de 3 cellules commerciales à Echiroles (2 pages) Page 23

38-2020-01-30-006 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - Réparation suite à accident, bretelle 24c (2 pages) Page 26

38_DSSEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

38-2020-01-15-006 - arrêté de désaffectation d'une parcelle foncière clg Le Trièves Mens (2 pages) Page 29

38-2020-01-15-007 - arrêté de désaffectation de parcelles foncières clg Lucie Aubrac Grenoble (2 pages) Page 32

38-2020-02-03-009 - Arrêté Subdélégation DASEN38 a DAASEN SG IENA (6 pages) Page 35

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-03-001 - 2019-0533 Arrête de RVT CLAIRE'S STORE 38 VALARIN (3 pages) Page 42

38-2020-02-03-005 - AP VIDEOPROTECTION TABAC ST JUST CHALEYSSIN (3 pages) Page 46

38-2020-02-03-003 - AP VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE ST SAUVEUR (3 pages) Page 50

38-2020-02-03-002 - AP VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL ALFRED DE VIGNY GRENOBLE (3 pages) Page 54

38-2020-02-03-006 - AP VIDEOPROTECTION DESIGUAL GRENOBLE (3 pages) Page 58

38-2020-02-03-004 - AP VIDEOPROTECTION EHPAD ST MARTIN LE VINOUX (2 pages) Page 62

38-2020-01-29-005 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Tignieu-Jamezyieu (4 pages) Page 65

38-2020-01-31-001 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer, dans le cadre d'une étude hydraulique portant sur le ruisseau du Saint-Didier situé sur le territoire de la commune de Jarrie, des investigations topographiques et des relevés d'inspection des ouvrages traversants et busés, et ce pour une durée de six mois (4 pages) Page 70

38-2020-01-27-027 - Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire. (2 pages)	Page 75
38-2020-01-27-028 - Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire. (2 pages)	Page 78
38-2020-01-27-029 - Portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière (2 pages)	Page 81
38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère	
38-2020-02-03-007 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ALVES LILIANE (3 pages)	Page 84
38-2020-02-04-001 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BARRIER NELLY (3 pages)	Page 88
38-2020-02-03-008 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DIEUX CATHERINE (3 pages)	Page 92
38-2020-01-29-003 - 2020 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME COFFY KEVIN (3 pages)	Page 96
38-2020-01-30-001 - 2020 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL CARO ET VOUS (3 pages)	Page 100
38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2020-01-23-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 janvier 2020 constatant le périmètre de l'ASA forestière des Teppes de Belledonne Nord (9 pages)	Page 104
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2020-01-30-008 - Arrêté n° 2020-06-008 Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mesdames Dominique ARMAND et Martine MICHALLET à 38500 VOIRON (2 pages)	Page 114
38-2020-01-15-005 - Arrêté n°2020-06-0002 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère (2 pages)	Page 117
38-2020-01-30-007 - Arrêté n°2020-06-0003 Déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l'Isère (2 pages)	Page 120
38-2020-01-29-006 - Décision n°2020-23-0004 - ARS-ARA- 29 janvier 2020 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 123
84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
38-2020-01-29-004 - 38 subd GDP (4 pages)	Page 135
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2020-01-17-013 - Arrêté portant déclassement anticipé de biens de l'aménagement de la chute de Moyenne Romanche sur la Romanche et remise à la direction départementale des finances publiques du département de l'Isère (5 pages)	Page 140

38_CNAPS

38-2020-01-24-006

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-12-16
Du 16 décembre 2019



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-12-16

Du 16 décembre 2019 à l'encontre de M. Frédéric RICOIS

Dossier n° D69-786

Date et lieu de l'audience : Lundi 16 décembre 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne

Nom du Président : Mme Aline SAMSON-DYE

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD ;

Vu la procédure suivante :

M. Frédéric RICOIS est né le [REDACTED] à [REDACTED] et domicilié au [REDACTED] [REDACTED] à Grenoble (38100). L'intéressé occupe les fonctions de directeur des opérations au sein de la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » exerçant des activités privées de sécurité.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 13 mars 2019 du contrôle opéré les 14 et 15 mars suivants sur le site client du festival « TOMORROWLAND » à l'Alpes d'Huez (38), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

L'opération de contrôle réalisée les 14 et 15 mars 2019 a permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Frédéric RICOIS ;

- **Gestion d'une personne morale en lieu et place de ses représentants légaux ;**
- **Défaut de titres : carte professionnelle et agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 16 décembre 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 15 novembre 2019 puis notifiée le 20 novembre suivant.

M. Frédéric RICOIS a été informé de ses droits.

Il n'a produit ni document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Frédéric RICOIS était présent le jour de l'audience, assisté par Me Michaël ZAIEM, avocat au barreau de Grenoble.

Considérant que M. Frédéric RICOIS a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est, les observations orales suivantes :

- Qu'il conteste diriger la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » ;
- Qu'il reconnaît avoir démarché son frère, M. David RICOIS, dirigeant de la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » pour créer la structure ; qu'au sein de cette société, M. Frédéric RICOIS s'occupe des démarches commerciales et de constituer les dossiers administratifs des salariés ; qu'il n'embauche pas les salariés et ne signe aucun contrat de travail ; que, par la suite, il reconnaît ne pas avoir réalisé certaines déclarations préalables à l'embauche ;
- Qu'il ne dispose pas de délégation de pouvoir écrite pour engager la responsabilité et représenter la société auprès des pouvoirs publics, contrairement à ce qu'il a déclaré au cours de l'opération de contrôle ;
- Qu'au jour du contrôle du site client, il était présent sur place en tant qu'agent de sécurité incendie ;
- Qu'il reconnaît avoir représenté la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » afin de participer à l'organisation du festival « TOMORROWLAND » auprès de la préfecture de l'Isère.

Considérant que M. David RICOIS a par ailleurs été entendu en qualité de sachant.

Sur le gestion d'une personne morale en lieu et place de ses représentants légaux

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

2. Considérant que l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure indique que « *L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes [...] 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7. [...]* » ;

3. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que lors de l'opération de contrôle des 14 et 15 mars 2019 sur le site client du festival « TOMORROWLAND » à l'Alpes-d'Huez (38), l'ensemble des agents de la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » ont désigné M. Frédéric RICOIS comme dirigeant de la société ; qu'au cours de cette opération de contrôle, les contrôleurs du CNAPS ont constaté la présence de l'intéressé au poste de commandement de l'évènement où il organisait, assurait la gestion des agents et supervisait le dispositif de sécurité ; qu'en amont de la prestation, M. Frédéric RICOIS a indiqué avoir représenté la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » auprès du client et de la préfecture de l'Isère pour préparer l'évènement ; que, de plus, M. David RICOIS, qui a formellement la qualité de dirigeant de la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE », a indiqué au cours de son audition administrative que M. Frédéric RICOIS, directeur des opérations, a démarché le client pour organiser la sécurité de l'évènement, participé à

l'organisation du dispositif en lien avec la préfecture de l'Isère et recruté les agents de sécurité pour cette manifestation ; qu'au surplus, M. David RICOIS n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre d'agents de sécurité demandé par son client et qu'il ne se déplace à Grenoble, lieu du siège de la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE », que deux à trois fois par mois, car il réside et travaille à Paris ; qu'au jour de l'audience, M. Frédéric RICOIS conteste partiellement ces éléments en indiquant qu'il exerce seulement un rôle de salarié lequel recouvre les relations clients et la gestion du personnel ; qu'au surplus, l'intéressé ajoute qu'il ne dispose pas de délégation de pouvoir écrite pour engager la responsabilité et représenter la société auprès des autorités, contrairement aux déclarations réalisées au cours de l'opération de contrôle ;

4. Considérant qu'une personne exerçant les fonctions de dirigeant d'une société proposant des activités de sécurité privée doit être titulaire d'un agrément délivré par le CNAPS ; qu'en l'espèce, les pièces versées au dossier démontrent que M. Frédéric RICOIS, salarié de la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » a représenté, seul, ladite société auprès du client et de la préfecture de l'Isère ; que, de plus, il ressort tant des déclarations de M. David RICOIS que celles de M. Frédéric RICOIS, que l'organisation de la sécurité de l'évènement, par la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE », a été conçue par M. Frédéric RICOIS, notamment par la gestion du personnel présent sur site ; que, si M. Frédéric RICOIS conteste diriger la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE », il ressort pourtant des pièces du dossier que l'intéressé s'est immiscé dans la direction de ladite société en accomplissant des actes de gestion, notamment en l'absence sur place du dirigeant en titre et en se comportant comme tel, alors même qu'il ne disposait pas d'une délégation de pouvoir écrite permettant d'engager la responsabilité et de représenter la société auprès des pouvoirs publics ; que dans ces conditions, la commission considère qu'il est établi que M. Frédéric RICOIS est intervenu dans la direction effective de la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » et que les éléments du dossier permettent de considérer que la société est de fait dirigée par M. Frédéric RICOIS et en aucun cas par M. David RICOIS ; que, par la suite, la commission estime, que par son comportement, M. Frédéric RICOIS a gravement méconnu les dispositions des articles L.612-6 et L.612-7 du code de la sécurité intérieure ; que, par conséquent, le manquement résultant de la violation des dispositions des articles précités est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Sur le défaut de titres : agrément dirigeant et carte professionnelle

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

6. Considérant qu'il ressort de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure que nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 s'il ne remplit pas certaines conditions, dont le respect est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;

7. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, il est établi que M. Frédéric RICOIS dirige la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE » exerçant des activités privées de sécurité, en lieu et place de M. David RICOIS, représentant légal ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions L.612-6 du code de la sécurité intérieure qu'une personne ne peut diriger une entreprise exerçant son activité dans le domaine de la sécurité privée, que si, au préalable, elle a obtenu le délivrance d'un agrément dirigeant par le CNAPS ; qu'en l'espèce, il ressort de la consultation de la base de données « DRACAR NG » que M. Frédéric RICOIS n'est titulaire d'aucun agrément lui permettant de diriger une entreprise exerçant des activités privées de sécurité ; que, dans ces conditions, la commission considère que M. Frédéric RICOIS, par son comportement consistant à intervenir dans la direction effective de la société « LONE WOLF SECURITE PRIVEE », a gravement méconnu les dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure ; que, par conséquent, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

9. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Frédéric RICOIS était présent au poste de commandement du festival « TOMORROWLAND » ; qu'à ce titre, il s'est présenté comme directeur des opérations, assurant la gestion, l'organisation et la supervision des agents de sécurité présents sur le site ; que par la suite ces constats ont été confirmés par l'intéressé ; qu'au jour de l'audience, M. Frédéric RICOIS conteste ces éléments en indiquant qu'il exerçait en tant qu'agent de sécurité incendie ;

10. Considérant que l'exercice d'une activité privée de sécurité est soumis à la détention préalable d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ; qu'en l'espèce, il ressort de la consultation de la base de données DRACAR NG que M. Frédéric RICOIS n'est plus titulaire d'une carte professionnelle depuis le 11 décembre 2017, date à laquelle son titre est arrivé à expiration ; que, par la suite, la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a refusé le renouvellement de la carte professionnelle par décision du 16 mars 2018 ; que si M. Frédéric RICOIS allègue qu'il exerçait des missions de sécurité incendie, il ressort pourtant de l'instruction du dossier que l'intéressé a participé au dispositif de sécurité de l'évènement « TOMORROWLAND » en assurant la gestion, l'organisation et la supervision des agents de sécurité présents sur le site alors qu'il n'est plus titulaire d'une carte professionnelle ; que, dans ces conditions, la Commission considère que par son comportement, M. Frédéric RICOIS a gravement méconnu l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure ; que, par conséquent, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article précité est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

11. Considérant que M. Frédéric RICOIS a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 16 décembre 2019 :

DECIDE :

Article Unique: Une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois **pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure** est prononcée à l'encontre de M. Frédéric RICOIS né le 19 avril 1974 à Port-Louis (Ile Maurice) et domicilié au 198 cours de la Libération à Grenoble (38100).

Cette décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée M. Frédéric RICOIS, au préfet et procureur de la République territorialement compétents, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 16 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

- *la vice-présidente suppléante de la commission, en sa qualité de première conseillère au tribunal administratif de Lyon, représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne le 24 janvier 2020,

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

La vice-présidente suppléante,

signé

Aline SAMSON-DYE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la

naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-30-004

CDAC Création d'un commerce de 998 m² à Moirans

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 20 janvier 2020 à 11h00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-10-01-01 du 1er octobre 2019 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 relatif à la délégation de signature donnée à M. François-Xavier CÉRÉZA, directeur départemental des territoires de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n°0382391910028 relative au projet de création d'un commerce de 950 m² de surface de vente (en secteur 1) situé à Moirans, rue Vincent Martin;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Cécile ROLAND-GUYOT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet induira une augmentation de trafic qui nécessitera des aménagements routiers en vue notamment de sécuriser les accès ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce projet s'inscrit dans une opération plus large de renouvellement urbain du secteur de la gare ;

CONSIDÉRANT que cette requalification du secteur de la gare s'accompagne de la création de logements qui va conduire à une augmentation sensible de la population;

CONSIDÉRANT que ce projet va contribuer à élargir l'offre commerciale de la commune et bénéficiera à la fois aux habitants et aux usagers de la gare;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par dix voix favorables et une abstention sur onze voix exprimées.

Ont voté pour :

M. Gérard SIMONET, maire de Moirans

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Christian COIGNE, représentant le conseil départemental de l'Isère

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M Jean-Bernard LAUNAY, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

M. Eric HENRY, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Jean-Christophe DISSART, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Yannick OLLIVIER, président de l'établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble

S'est abstenu :

M. Jean-Paul BRET, président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 20 janvier 2020, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n°0382391910028 relative au projet de création d'un commerce de 950 m² de surface de vente (en secteur 1) situé à Moirans, rue Vincent Martin.

A Grenoble, le **30 JAN. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Philippe PORTAL



Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-30-005

CDAC Création de 3 cellules commerciales à Saint Jean de
Soudain

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 20 janvier 2020 à 11h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-10-01-01 du 1er octobre 2019 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 relatif à la délégation de signature donnée à M. François-Xavier CÉRÉZA, directeur départemental des territoires de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n°0384011910020 relative au projet de création de trois cellules commerciales d'une surface de vente respective de 240 m², 150 m² et 299 m² totalisant 689 m² de surface de vente situé sur la commune de Saint Jean de Soudain, chemin de Chapon.

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Cécile ROLAND-GUYOT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du SCoT Nord Isère qui

stipule que les commerces de moins de 300 m² de surface de vente doivent s'implanter en priorité dans les secteurs de centralité urbaine;

CONSIDÉRANT que ce projet situé en périphérie de la commune de La Tour du Pin prévoit une offre de commerces de proximité et porte donc préjudice à la revitalisation potentielle du tissu commercial du centre-ville de La Tour du Pin ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné s'est engagée en 2019 dans une opération de revitalisation de territoire sur la commune de La Tour du Pin dont un axe d'action vise à lutter contre la vacance de commerces dans le centre-ville de La Tour du Pin ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par huit voix défavorables et trois abstentions sur onze voix exprimées.

Ont voté contre :

M. Frédéric CAPPE, maire de Saint Jean de Soudain

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Christian COIGNE, représentant le conseil départemental de l'Isère

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

M. Jean-Christophe DISSART, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Raymond COQUET, représentant le président du syndicat mixte du Schéma de cohérence territorial (SCoT) Nord Isère

Mme Magali GUILLOT, présidente de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Se sont abstenus :

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M Jean-Bernard LAUNAY, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Eric HENRY, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 20 janvier 2020, est défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n°0384011910020 relative au projet de création de trois cellules commerciales d'une surface de vente respective de 240 m², 150 m² et 299 m² totalisant 689 m² de surface de vente situé sur la commune de Saint Jean de Soudain, chemin de Chapon.

A Grenoble, le **30 JAN. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Philippe PORTAL



Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-30-002

CDAC Extension d'un ensemble commercial à Revel-
Tourdan

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 20 janvier 2020 à 10h00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-10-01-01 du 1er octobre 2019 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 relatif à la délégation de signature donnée à M. François-Xavier CÉREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n° 0383351910011, relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale de 510 m² de surface de vente en secteur 2 et la création de trois cellules commerciales de surfaces de vente respectives de 340 m² et de 300 m² en secteur 1 et de 311 m² en secteur 2, totalisant 1461 m² de surface de vente sur la commune de Revel-Tourdan, zone d'activité de l'Etang Girard;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Cécile ROLAND-GUYOT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du SCoT des Rives du Rhône, notamment en matière de localisation des commerces pour les zones de périphérie, le projet étant situé hors du secteur d'implantation préférentielle identifié dans le DAAC approuvé;

CONSIDÉRANT que ce projet, isolé par rapport au tissu urbain existant, n'est accessible facilement qu'en voiture et ne dispose pas de pistes cyclables sécurisées et de desserte suffisante en transport en commun;

CONSIDÉRANT que la commune de Beaurepaire peine à maintenir une bonne attractivité commerciale et que ce projet, situé à moins de 5 km, pourrait contribuer à déséquilibrer la structure urbaine existante;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce projet pourrait également s'inscrire en complémentarité des commerces existants sur le territoire de Beaurepaire et serait ainsi de nature à redynamiser l'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de réduire l'évasion commerciale et, par conséquent, de limiter les déplacements en voiture des habitants qui ne disposent pas d'une telle offre sur le territoire;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par huit voix favorables, deux voix défavorables et une abstention sur onze voix exprimées.

Ont voté pour :

Mme Sylvie DEZARNAUD, maire de Revel-Tourdan
M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère
M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère
M. Christian COIGNE , représentant le conseil départemental de l'Isère
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs
M Jean-Bernard LAUNAY, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs
Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
M. Eric HENRY, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Ont voté contre :

M. Jean-Christophe DISSART, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire
M. Gilles VIAL, représentant le président du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territorial (SCoT) des Rives du Rhône

S'est abstenu:

M. Francis CHARVET, représentant la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône

Etaient absents :

M. le maire d'Epinouze
M. Edmond GELIBERT, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 20 janvier 2020, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n° 0383351910011, relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale de 510 m² de surface de vente en secteur 2 et la création de trois cellules commerciales de surfaces de vente

respectives de 340 m² et de 300 m² en secteur 1 et de 311 m² en secteur 2, totalisant 1461 m² de surface de vente sur la commune de Revel-Tourdan, zone d'activité de l'Etang Girard.

A Grenoble, le **30 JAN. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Philippe PORTAL



Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-30-003

CDAC Extension de l'ensemble commercial Comboire par
la création de 3 cellules commerciales à Echirolles

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 20 janvier 2020 à 10h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-10-01-01 du 1er octobre 2019 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 relatif à la délégation de signature donnée à M. François-Xavier CÉRÉZA, directeur départemental des territoires de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n°0381511910033 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial Comboire situé sur la commune d'Echirolles 24 rue de Comboire, par la création de trois cellules commerciales d'une surface de vente respective de 1500 m² et 1100 m² et 400 m² chacune, totalisant après extension 3000 m² de surface de vente pour les trois cellules commerciales en secteur 2 (non alimentaire);

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Cécile ROLAND-GUYOT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que ce projet s'insère dans une zone connaissant déjà de grandes difficultés d'accès et de circulation notamment en période de fortes fréquentations des commerces ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet s'installe dans un bâtiment commercial vacant et qu'il ne consomme pas de nouveaux espaces naturels;

CONSIDÉRANT que ce commerce contribuera à développer l'offre commerciale de l'ensemble commercial;

CONSIDÉRANT que ce projet est desservi par les transports en commun et bénéficie d'un cheminement pour les piétons et les cycles;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par onze voix favorables sur onze voix exprimées.

Ont voté pour :

M. Alban ROSA, représentant le maire d'Echirolles

M. Jacques NIVON, représentant Grenoble Alpes Métropole

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Christian COIGNE, représentant le conseil départemental de l'Isère

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M Jean-Bernard LAUNAY, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

M. Eric HENRY, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Jean-Christophe DISSART, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Yannick OLLIVIER, président de l'établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 20 janvier 2020, est favorable à demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n°0381511910033 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial Comboire situé sur la commune d'Echirolles 24 rue de Comboire, par la création de trois cellules commerciales d'une surface de vente respective de 1500 m² et 1100 m² et 400 m² chacune, totalisant après extension 3000 m² de surface de vente pour les trois cellules commerciales en secteur 2 (non alimentaire).

A Grenoble, le **30 JAN. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Philippe FORTAL

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-01-30-006

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S -
Réparation suite à accident, bretelle 24c

*Travaux de réparation suite à accident sur la bretelle de sortie n° 24.c (A41Sud - PK 12+050 -
commune de BERNIN) dans le sens 1 Grenoble-Chambéry, du Lun 03 février 2020- 21h au Mar
04 février 2020- 6h00*

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2020.
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S
Réparation suite à accident, bretelle 24c

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu les demandes complétées par la société AREA en date du 27 janvier 2020,
Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 27 janvier 2020,
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 27 janvier 2020,
Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Vu l'avis favorable de conseil départemental de l'Isère en date du 28 janvier 2020,
Vu l'avis favorable de la commune de Bernin en date du 28 janvier 2020,
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Crolles,

Considérant que pendant les travaux de réparation suite à accident sur la bretelle de sortie n° 24.c (A41Sud - PK 12+050 - commune de BERNIN) dans le sens 1 Grenoble-Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation des travaux, programmés **du Lun 03 février 2020- 21h au Mar 04 février 2020- 6h00** sur A41-Sud sens 1 Grenoble vers Chambéry/Albertville, les mesures suivantes seront prises :

- neutralisation de la voie de droite du PK 11+000 au PK 12+000,
- **fermeture de la bretelle de Sortie n° 24.c** du ½ diffuseur de Bernin.

En cas d'aléas, un report sera possible sur les nuits des 04, 05 et 06 février 2020, selon les mêmes dispositions.

ARTICLE 2 :

Depuis A41-Grenoble et pour la direction Bernin, les usagers seront invités à prendre la sortie n°24.a (fléchée Crolles), afin de rejoindre la commune de Bernin via la RD10.

ARTICLE 3 :

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à la fermeture/ouverture de la bretelle.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter la bretelle fermée (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC AREA.

Si les opérations sont annulées ou terminées avant la fin de la période ci-avant définie, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions normales de circulation.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

M. le directeur de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

M. le président du département de l'Isère,

MM. les maires des communes de Bernin et de Crolles.

Grenoble, le 30/01/2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de territoires et par délégation,

L'adjoint au service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

38-2020-01-15-006

arrêté de désaffectation d'une parcelle foncière clg Le
Trièves Mens

arrêté de désaffectation d'une parcelle foncière clg Le Trièves Mens

La directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère

ARRETE n°

relatif à la désaffectation d'une parcelle foncière
du collège « le Trièves » à MENS

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L.213-4, relatif à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui prévoit dans son article 79-II le transfert de la propriété des biens immobiliers des établissements visés à l'article L214-6 du code de l'éducation appartenant à l'Etat ou à la région ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 NOR/INT/B/89/00144/C, relative à la désaffectation des biens utilisés par les établissements du second degré ;

VU l'arrêté rectoral n° 2018-65 du 26 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU la décision de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère en date du 20 décembre 2019, sollicitant la désaffectation à l'usage d'enseignement du parvis du collège « le Trièves » à Mens, sis sur la parcelle cadastrée AM 158 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration du collège « le Trièves » à Mens en date du 5 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation foncière du collège « le Trièves » à Mens ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désaffectée de l'usage de l'enseignement secondaire, la parcelle de terrain portant la désignation et la référence cadastrale ci-dessous et, conformément au plan ci-annexé :

Parcelles AM 158

ARTICLE 2 :

L'emprise foncière désaffectée sera restituée à la Communauté de communes du Trièves.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, au président du conseil départemental de l'Isère et au président du conseil d'administration du collège « le Trièves » à Mens.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,



Viviane HENRY ✓

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

38-2020-01-15-007

arrêté de désaffectation de parcelles foncières clg Lucie
Aubrac Grenoble

arrêté de désaffectation de parcelles foncières clg Lucie Aubrac Grenoble

La directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère

ARRETE n°

relatif à la désaffectation de parcelles foncières
du collège « Lucie Aubrac » Arlequin GRENOBLE

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 ;

VU le code de l'éducation et notamment son article L.213-4, relatif à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui prévoit dans son article 79-II le transfert de la propriété des biens immobiliers des établissements visés à l'article L214-6 du code de l'éducation appartenant à l'Etat ou à la région ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 NOR/INT/B/89/00144/C, relative à la désaffectation des biens utilisés par les établissements du second degré ;

VU l'arrêté rectoral n° 2018-65 du 26 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU la décision de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère en date du 20 décembre 2019, sollicitant la désaffectation à l'usage d'enseignement des espaces fonciers – parcelles ES 51, ES 53, ES 55 et ET 164- correspondant à l'emprise foncière du collège « Lucie Aubrac » Arlequin à Grenoble incendié le 10 juin 2017 et déconstruit en 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration du collège « Lucie Aubrac » à Grenoble en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation foncière de l'ancien site du collège « Lucie Aubrac » Arlequin à Grenoble

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désaffectées au **1^{er} juin 2020** de l'usage de l'enseignement secondaire, les parcelles de terrain portant la désignation et la référence cadastrale ci-dessous et, conformément au plan ci-annexé :

Parcelles ES 51, ES 53, ES 55, ET 164

ARTICLE 2 :

L'emprise foncière désaffectée sera restituée à la Ville de Grenoble.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, au président du conseil départemental de l'Isère et au président du conseil d'administration du collège « Lucie Aubrac » à Grenoble.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2020

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,



Viviane HENRY ✓

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

38-2020-02-03-009

Arrêté Subdélégation DASEN38 a DAASEN SG IENA

Arrêté de subdélégation

La directrice académique

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret du 26 juin 2017 portant nomination de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le décret du 12 février 2018 nommant monsieur Joël LAPORTE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Hervé BARILLER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de madame Céline BLANCHARD en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté rectoral n°2012-9 du 3 février 2012 relatif à la gestion des bourses du second degré,
- VU** l'arrêté n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,

- VU** l'arrêté rectoral n°2020-03 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté n°38-2018-05-02-002 du 2 mai 2018 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2019-325 du 20 décembre 2019 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble, en tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle

A R R E T E

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, une subdélégation de signature est donnée :

à :

- madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- monsieur Joël LAPORTE, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- monsieur Hervé BARILLER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,

pour signer les actes et les décisions suivants

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraités.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion administrative de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité.

Vie scolaire

- gestion des bourses du second degré des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privé et dans les lycées publics et privés de l'académie,
- réponse aux recours hiérarchiques en matière de bourses des collèges publics de l'académie,
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,

- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collègues,
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des PsyEN du premier degré,
- gestion des moyens de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens des AED, des AESH et des contrats emploi compétence,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par la rectrice,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, une subdélégation de signature est donnée :

à

- **madame Frédérique TOGNARELLI, inspectrice de l'éducation nationale adjointe**

pour signer les actes suivants :

- autorisations d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public,
- autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public,
- au titre de la formation initiale et continue du 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 38-2018-10-16-005 du 16 octobre 2018.

ARTICLE 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 février 2020

Pour la rectrice et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère



Viviane HENRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-03-001

2019-0533 Arrete de RVT CLAIRE'S STORE 38
VALARIN

ARRÊTE N°38-2019-12-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2014162-0011 du 11 juin 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Claire's 895 Grenoble Grand Rue » **situé 9 Grand Rue à ;**
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **30 mai 2019**, présentée par Madame SANDRA VALARIN, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **15 novembre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Claire's 895 Grenoble Grand Rue » situé 9 Grand Rue à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0533.**

Le titulaire de cette autorisation est : Madame SANDRA VALARIN

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2014162-0011 du 11 juin 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame SANDRA VALARIN ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 03 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-03-005

AP VIDEOPROTECTION TABAC ST JUST
CHALEYSSIN

ARRÊTE N°38-2019-12-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012030-0022 du 30 janvier 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Tabac le St Just » **situé** rue du 8 mai 1945 à **St Juste Chaleyssin**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **18 juin 2019**, présentée par Monsieur THIERRY LACROUTE, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 septembre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Tabac le St Just » situé rue du 8 mai 1945 à SAINT JUST CHALEYSSIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0837.**

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur THIERRY LACROUTE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2012030-0022 du 30 janvier 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur THIERRY LACROUTE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JUST CHALEYSSIN.

Grenoble, le 03 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-03-003

AP VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE ST
SAUVEUR

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0575
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2019-12-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2012348-0034 du 13 décembre 2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « BRICOMARCHE » **situé** ZI La Maladière à SAINT SAUVEUR ;
- VU** la demande transmise le et présentée par Monsieur Alain BEISSER, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Alain BEISSER, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « BRICOMARCHE » **situé** ZI La Maladière à SAINT SAUVEUR conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0575.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures et 14 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2012348-0034 du 13 décembre 2012 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain BEISSER ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT SAUVEUR.

Grenoble, le 03 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-03-002

**AP VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL ALFRED
DE VIGNY GRENOBLE**

ARRÊTE N°38-2019-12-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **30 juillet 2019**, présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Mutuel » situé 41 rue Alfred de Vigny à Grenoble ;
- VU** le récépissé délivré le **18 novembre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **28 novembre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Mutuel » situé 41 rue Alfred de Vigny à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0460.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur de Sécurité le Chargé

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de

l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur de Sécurité le Chargé ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 03 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-03-006

AP VIDEOPROTECTION DESIGUAL GRENOBLE

ARRÊTE N°38-2019-12-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015009-0013 du 9 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « DESIGUAL » **situé** 1 avenue Marie Reynoard à **Grenoble**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration **le 27 juin 2019**, présentée par Monsieur DANIEL GARCIA CAELLAS, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **6 septembre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « DESIGUAL » situé 1 avenue Marie Reynoard à ECHIROLLES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0624.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur DANIEL GARCIA CAELLAS

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2015009-0013 du 9 janvier 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DANIEL GARCIA CAELLAS ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-03-004

AP VIDEOPROTECTION EHPAD ST MARTIN LE
VINOUX

ARRÊTE

**Portant modification de l'arrêté n° 38-2019-11-04-048 DU 4 NOVEMBRE 2019
autorisant le système de vidéo installé pour l'établissement « Ehpad Pique Pierre »
sur la commune de Saint Martin le Vinoux**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **29 juillet 2019** et présentée par Monsieur Jean-Pierre DANGER , préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « EHPAD Pique Pierre » **situé 5 rue Conrad Killian à SAINT MARTIN LE VINOUX** ;
- VU** le récépissé délivré le **06 septembre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral est modifié comme suit.

Le 11^{er} alinéa de l'Article 1 :

Ces modifications portent sur : le nombre et de 20 caméras au lieu de 10 caméras.

Grenoble, le 03 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-29-005

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes
créée auprès de la police municipale de Tignieu-Jameyzieu

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2020/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Tignieu-Jameyzieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07013 du 29 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Tignieu-Jameyzieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-17-001 du 17 juillet 2019 portant nomination de Jonathan ALBARES en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès de la police municipale de Tignieu-Jameyzieu pour une durée maximale de six mois à compter du 18 juillet 2019;

VU la lettre de demande de la commune en date du 8 janvier 2020, tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 20 janvier 2020;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune de Tignieu-Jameyzieu

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux sus-visés n°2008-07013 du 29 juillet 2008 et n°38-2019-07-17-001 du 17 juillet 2019 sont abrogés

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Tignieu-Jameyzieu

Grenoble, le 29 janvier 2020

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-31-001

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer, dans le cadre d'une étude hydraulique portant sur le ruisseau du Saint-Didier situé sur le territoire de la commune de Jarrie, des investigations topographiques et des relevés d'inspection des ouvrages traversants et busés, *ce pour une durée de six mois.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Grégoire Desvernay

Tél. : 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : APPP ruisseau du Saint Didier à Jarrie- GAM

ARRETE N°

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
pour effectuer, dans le cadre d'une étude hydraulique portant sur le ruisseau du
Saint-Didier situé sur le territoire de la commune de Jarrie, des investigations
topographiques et des relevés d'inspection des ouvrages traversants et busés, et ce
pour une durée de six mois**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2020 présenté par Monsieur le directeur du département Eau et direction des Régies de Grenoble-Alpes Métropole demandant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer, dans le cadre d'une étude hydraulique portant sur le ruisseau du Saint-Didier situé sur le territoire de la commune de Jarrie, des investigations topographiques du cours d'eau (profil en long et en travers) et des relevés d'inspection des ouvrages traversants et busés, et ce pendant une durée de six mois ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les investigations topographiques et les relevés d'inspection des ouvrages hydrauliques situés sur les zones concernées par le projet précité ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les agents de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de six mois, à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire de la commune de Jarrie, en vue de procéder à toutes les investigations topographiques du cours d'eau précité ainsi qu'à tous les relevés d'inspection des ouvrages traversants et busés que pourront exiger la réalisation de l'étude susmentionnée.

Ces opérations seront effectuées sur la zone identifiée par le plan de localisation annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents de Grenoble-Alpes Métropole et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune de Jarrie au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole et le maire de la commune de Jarrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le 31 JAN. 2020

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

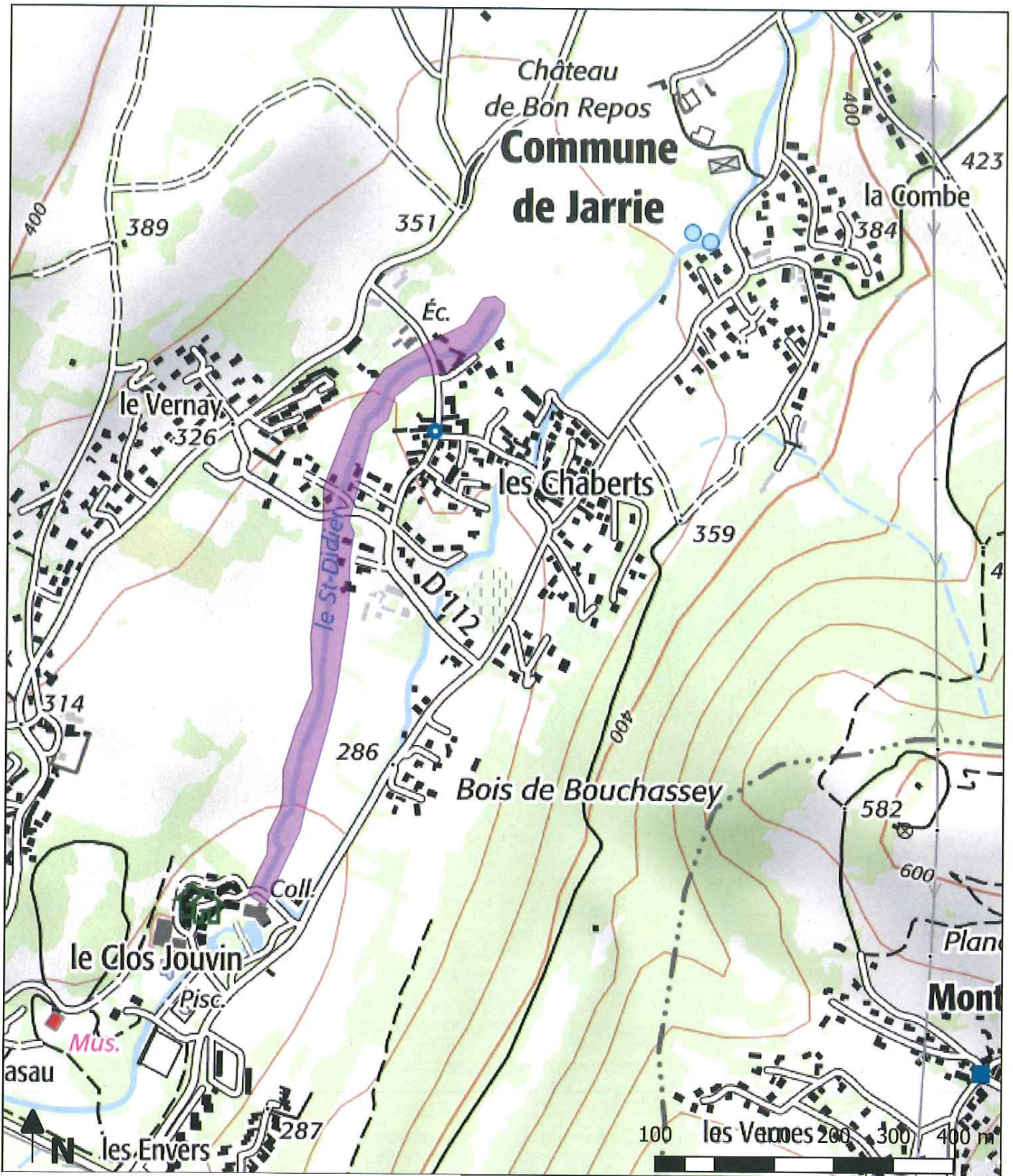


Philippe PORTAL

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Localisation des emprises des investigations topographiques à mener dans le cadre de la réalisation d'une étude hydraulique sur le ruisseau du St Didier à Jarrie

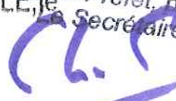


Légende

 Emprise des investigations topographiques

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour 31 JAN. 2020

GRENOBLE, le
Pour le Préfet, par délégation
Secrétaire Général


Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-27-027

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors
commission médicale, chargé d'apprécier les
aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite
des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS DE PROXIMITE
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

ARRÊTE N°

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale,
chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des
conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R 221-19 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande complète présentée par le Docteur Alban POUCHELON en date du 10 décembre 2019;

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARRETE

Article 1^{er} : Le médecin désigné ci-après est agréé pour le département de l'Isère en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Docteur Alban POUCHELON sise 9, Place Saint Jean Baptiste–
BIOL (38690)

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté dans la limite d'âge fixée à 73 ans. Il appartiendra à l'intéressé de déposer sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Docteur Alban POUCHELON et une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Isère et à l'UT 38 de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-27-028

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors
commission médicale, chargé d'apprécier les
aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite
des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS DE PROXIMITE
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

ARRÊTE N°

Portant agrément en qualité de médecin consultant hors commission médicale,
chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des
conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R 221-19 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande complète présentée par le Docteur Sophie LIENARD en date du 7 janvier 2020;

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARRETE

Article 1^{er} : Le médecin désigné ci-après est agréé pour le département de l'Isère en qualité de médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Docteur Sophie LIENARD sise 38, Rue Jean Jaures–
GENAS (69740)

Article 2 : La durée de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté dans la limite d'âge fixée à 73 ans. Il appartiendra à l'intéressé de déposer sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard deux mois avant la fin de validité de son agrément.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Docteur Sophie LIENARD et une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Isère et à l'UT 38 de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-01-27-029

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015
agréant un organisme dispensant aux conducteurs
responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ACUEIL ET DES MISSIONS DE PROXIMITE
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

ARRETE N°
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015
agrément un organisme dispensant aux conducteurs responsables
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND en date du 7 janvier 2020, relative à au changement d'adresse du siège social

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 est modifié comme suit :

« M Jean-Pierre GAURRAND est autorisé à exploiter, sous le n° **R 15 038 000 30**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé JBE RESSOURCES et situé 13 Boulevard Clémenceau à DRAGUIGNAN – 83300. ».

Le reste sans changement.M.

Article 2 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 27 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-02-03-007

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME ALVES LILIANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020

=====

Enregistré sous le N° SAP 879585776

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "ALVES Liliane"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er février 2020 par la :

ME "ALVES Liliane"

LL NET

179 chemin du Lavoir

38410 VAULNAVEYS LE HAUT

N° SIRET : 879 585 776 00013

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 879585776** à compter du **1er février 2020**, au nom de :

ME "ALVES Liliane"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 février 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-02-04-001

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME BARRIER NELLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020

=====

Enregistré sous le N° SAP 518807003

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "BARRIER Nelly"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 31 janvier 2020 par la :

ME "BARRIER Nelly"

Fée pour moi

343 allée des Chênes

38760 VARCES ALLIERES ET RISSET

N° SIRET : 518 807 003 00034

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 518807003** à compter du **31 janvier 2020**, au nom de :

ME "BARRIER Nelly"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 février 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-02-03-008

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME DIEUX CATHERINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020

=====

Enregistré sous le N° SAP 881026207

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "DIEUX Catherine"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er février 2020 par la :

ME "DIEUX Catherine"
Kathy Multi-Services
1 rue d'Arpizon
38380 SAINT LAURENT DU PONT
N° SIRET : 881 026 207 00012

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 881026207** à compter du **3 février 2020**, au nom de :

ME "DIEUX Catherine"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile *.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 février 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-01-29-003

2020 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME COFFY KEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2019**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 813137809
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME "COFFY Kevin"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **25 septembre 2015** à la **ME "COFFY Kevin"**, enregistrée sous le numéro **SAP 813137809** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 29 janvier 2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

**ME "COFFY Kevin"
76 B rue Sadi Carnot
38140 RIVES
n° SIRET : 813 137 809 00022**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 813137809**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la ME "**COFFY Kevin**" enregistrée sous le numéro **SAP 813137809**, a été modifiée et fixée au **4 chemin de la Tençon 38430 SAINT JEAN DE MOIRANS à compter du 2 février 2019**.

**Le numéro SIRET de la ME "COFFY Kevin" est à compter de cette date le suivant :
813 137 809 00030.**

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 25 septembre 2015 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 janvier 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-01-30-001

2020 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SARL CARO ET
VOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2020**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 837974823
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

SARL "CARO&VOUS"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 15 mars 2018 à la SARL "CARO&VOUS" enregistrée sous le numéro **SAP 837974823** et le récépissé modificatif de déclaration délivré le 15 avril 2019 ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de la déclaration, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 30 janvier 2020 par la :

<p>SARL "CARO&VOUS" 7 rue Champollion 38450 VIF N° SIRET : 837 974 823 00010</p>
--

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **837974823** à compter du **30 janvier 2020**, au nom de :

SARL "CARO&VOUS"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 15 mars 2018 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

ainsi que les activités suivantes à compter du 11 avril 2019 :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
 - Livraison de courses à domicile * ;
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions. ;
- *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à aux activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 30 janvier 2020 :

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
 - Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins. ;
- *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-01-23-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 janvier 2020
constatant le périmètre de l'ASA forestière des Teppes de
Belledonne Nord



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2020-

MODIFICATIF constatant le périmètre de L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-07407 du 8 juin 2004 portant création de l'Association Syndicale Autorisée des TEPPEES de BELLEDONNE NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-01-16-002 du 16 janvier 2020 constatant le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des TEPPEES de BELLEDONNE NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 à M. François-Xavier CEREZA, Directeur départemental des territoires de l'Isère ; ainsi que la Décision de subdélégation de signature n°38-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019 à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

Vu l'ensemble des 10 arrêtés préfectoraux modifiant précédemment le périmètre de l'ASA entre 2008 et 2019 listés en annexe ;

Vu l'ensemble des 17 délibérations du syndicat de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD demandant les précédentes extensions de périmètre listés en annexe et notamment celle du 22 novembre 2019 sollicitant une extension de 10 ha 86 a 47 ca représentant une extension de 5,41 % du périmètre ;

Vu l'attestation de l'ASA indiquant que la parcelle située au Moutaret et cadastrée D431 possède une contenance totale de 59,00 ares appartenant indivisément et de façon non égale à 3 propriétaires mais que seulement 2 propriétaires ont demandé l'agrégation de 11,65 ares pour l'un et également 11,65 ares pour l'autre ;

Considérant les actes d'adhésion de tous les propriétaires d'immeubles concerné par la dernière demande d'extension de l'association ;

Considérant qu'en raison du grand nombre de modifications intervenues, il est nécessaire de dresser une liste exhaustive des parcelles figurant à ce jour dans le périmètre ;

Considérant que l'arrêté du 16 janvier 2020 mentionne la parcelle D431 alors que la superficie indiquée dans l'inventaire ne correspond pas à la surface cadastrale totale mais seulement au prorata possédé par l'un des indivisaires, et que tous les propriétaires n'ayant pas donné leur accord pour faire adhérer leur parcelle, il convient de la retirer du périmètre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°38-2020-01-16-002 du 16 janvier 2020 ;

L'ASA forestière DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD possède à ce jour une **surface totale de 211 hectares 67 ares et 65 centiares, regroupant 559 parcelles listées en annexe.**

La demande d'extension formulée en novembre 2019 est incluse dans cet inventaire. Ce dernier intègre donc les parcelles de :

Propriétaire	Surface
René BADIN	190 a 25 ca
Madeleine BAIJOT	1 a 70
Raymond COHARD	11 a 60 ca
la commune du Moutaret	56 a 25 ca
Marcelle GERVASON	228 a 60 ca
Joël JANONA	127 a 29 ca
Michel LOPEZ	341 a 50 ca
Nicolas LOPEZ	129 a 28 ca

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché en mairie du Moutaret, siège de l'ASA dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera également notifié par le président de l'ASA aux propriétaires nouvellement inclus et nommés dans l'article 1^{er}.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur départemental des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Liste des actes précédents

Arrêtés préfectoraux n° :

- 2017-08-10-004
- 2017-08-10-003
- 2017-11-28-001
- 2017-10-24-010
- 2017-10-25-011
- 2017-10-26-005
- 2018-01-08-007
- 2018-08-06-001
- 2019-05-03-008
- 38-2020-01-016-002

Délibérations syndicales des :

- 7 mars 2008
- 18 mars 2010
- 2 décembre 2010
- 7 novembre 2011
- 23 janvier 2012
- 10 décembre 2012
- 24 janvier 2014
- 7 mars 2014
- 21 juillet 2014
- 7 avril 2015
- 24 juillet 2015
- 25 janvier 2016
- 27 janvier 2017
- 31 juillet 2018
- 11 février 2019
- 25 octobre 2019
- 22 novembre 2019

**RELEVÉ PARCELLAIRE
INTÉGRANT LES DEMANDES D'AGRÉGATION DE NOVEMBRE 2019 notées ***

commune	section	parcelle	contenance (a)		commune	section	parcelle	contenance (a)
Allevard	A	158	102,89		Moutaret	C	28	48,00
Allevard	A	159	68,00		Moutaret	C	29	50,25
Allevard	A	160	78,40		Moutaret	C	30	35,35
Allevard	A	163	27,76	*	Moutaret	C	31	41,80
Allevard	A	164	4,40	*	Moutaret	C	33	32,90
Allevard	A	165	4,70	*	Moutaret	C	34	24,70
Allevard	A	166	45,32	*	Moutaret	C	35	8,40
Allevard	A	167	215,80	*	Moutaret	C	36	28,90
Allevard	A	168	3,70	*	Moutaret	C	37	1,22
Allevard	A	172	52,65	*	Moutaret	C	38	24,25
Allevard	A	173	1,56	*	Moutaret	C	39	9,60
Allevard	A	174	108,70		Moutaret	C	40	20,40
Allevard	A	175	1,80		Moutaret	C	41	0,48
Allevard	A	176	0,95		Moutaret	C	42	56,60
Moutaret	A	29	11,93		Moutaret	C	43	11,50
Moutaret	A	239	7,60		Moutaret	C	44	9,10
Moutaret	A	243	1,30		Moutaret	C	46	9,90
Moutaret	A	245	13,88		Moutaret	C	49	102,90
Moutaret	A	248	179,70		Moutaret	C	50	13,90
Moutaret	A	249	8,30		Moutaret	C	51	15,60
Moutaret	A	252	12,00		Moutaret	C	52	28,40
Moutaret	A	258	25,00		Moutaret	C	53	7,30
Moutaret	A	259	9,10		Moutaret	C	54	7,70
Moutaret	A	261	10,90		Moutaret	C	55	16,60
Moutaret	A	262	39,00		Moutaret	C	56	13,50
Moutaret	A	263	21,30		Moutaret	C	57	46,10
Moutaret	A	338	19,10		Moutaret	C	58	39,00
Moutaret	B	418	6,60		Moutaret	C	62	0,55
Moutaret	C	2	17,00		Moutaret	C	64	4,70
Moutaret	C	3	83,00		Moutaret	C	65	79,70
Moutaret	C	4	32,70		Moutaret	C	66	47,60
Moutaret	C	5	13,50		Moutaret	C	67	1,90
Moutaret	C	6	25,40		Moutaret	C	68	54,60
Moutaret	C	8	7,20		Moutaret	C	69	22,00
Moutaret	C	9	27,00		Moutaret	C	70	4,14
Moutaret	C	11	13,57		Moutaret	C	71	32,10
Moutaret	C	12	12,63		Moutaret	C	72	15,00
Moutaret	C	13	8,60		Moutaret	C	73	55,90
Moutaret	C	14	6,70		Moutaret	C	74	20,70
Moutaret	C	15	21,20		Moutaret	C	75	4,30
Moutaret	C	16	2,40		Moutaret	C	76	1,50
Moutaret	C	17	18,90		Moutaret	C	77	83,20
Moutaret	C	19	528,55		Moutaret	C	78	36,30
Moutaret	C	20	24,70		Moutaret	C	79	14,90
Moutaret	C	21	16,40		Moutaret	C	80	5,00
Moutaret	C	22	37,77		Moutaret	C	81	40,50
Moutaret	C	23	0,48		Moutaret	C	82	26,70
Moutaret	C	24	14,65		Moutaret	C	83	45,40
Moutaret	C	25	6,70		Moutaret	C	84	49,80
Moutaret	C	26	30,40		Moutaret	C	85	18,30
Moutaret	C	27	76,10		Moutaret	C	93	43,40

Moutaret	C	94	111,70		Moutaret	C	273	5,50	
Moutaret	C	95	16,95		Moutaret	C	274	23,34	
Moutaret	C	96	0,20		Moutaret	C	277	41,63	
Moutaret	C	97	87,85		Moutaret	C	278	57,17	
Moutaret	C	100	12,40		Moutaret	C	280	25,78	
Moutaret	C	101	26,00		Moutaret	C	282	25,20	
Moutaret	C	102	86,00		Moutaret	C	283	45,33	
Moutaret	C	103	13,40		Moutaret	C	284	44,47	
Moutaret	C	104	1,30		Moutaret	C	328	4,50	
Moutaret	C	106	3,88		Moutaret	C	332	21,30	
Moutaret	C	107	43,48		Moutaret	C	333	20,40	
Moutaret	C	108	40,75		Moutaret	C	334	8,50	
Moutaret	C	109	6,60		Moutaret	C	335	24,10	*
Moutaret	C	110	66,80		Moutaret	C	336	26,10	
Moutaret	C	111	5,22		Moutaret	C	337	3,00	
Moutaret	C	112	7,00		Moutaret	C	338	10,60	
Moutaret	C	113	18,72		Moutaret	C	339	11,17	*
Moutaret	C	116	91,88		Moutaret	C	340	14,80	*
Moutaret	C	118	6,60		Moutaret	C	341	5,48	*
Moutaret	C	119	19,48		Moutaret	C	343	4,00	
Moutaret	C	120	35,55		Moutaret	C	355	13,31	
Moutaret	C	121	11,20		Moutaret	C	356	9,45	
Moutaret	C	122	0,48		Moutaret	C	357	7,60	
Moutaret	C	123	25,00		Moutaret	C	358	32,40	
Moutaret	C	124	60,80		Moutaret	C	361	0,27	
Moutaret	C	125	47,35		Moutaret	C	362	0,40	
Moutaret	C	128	0,36		Moutaret	C	363	25,40	
Moutaret	C	129	0,72		Moutaret	C	365	2,70	
Moutaret	C	131	30,70		Moutaret	C	366	1,90	
Moutaret	C	133	5,40		Moutaret	C	367	44,38	
Moutaret	C	134	0,05		Moutaret	C	368	9,70	
Moutaret	C	135	10,90		Moutaret	C	369	0,50	
Moutaret	C	135	10,85		Moutaret	C	370	75,80	
Moutaret	C	137	10,70		Moutaret	C	371	3,40	
Moutaret	C	138	1,20		Moutaret	C	372	40,30	
Moutaret	C	139	77,55		Moutaret	C	377	43,00	
Moutaret	C	140	25,90		Moutaret	C	378	15,80	
Moutaret	C	142	12,80		Moutaret	C	379	18,60	
Moutaret	C	157	29,70		Moutaret	C	380	24,40	
Moutaret	C	161	47,60		Moutaret	C	381	74,90	
Moutaret	C	162	49,70		Moutaret	C	382	145,60	
Moutaret	C	164	9,00		Moutaret	C	384	44,00	*
Moutaret	C	165	5,20		Moutaret	C	385	11,60	*
Moutaret	C	166	28,90		Moutaret	C	386	6,90	*
Moutaret	C	229	88,70		Moutaret	C	387	3,50	*
Moutaret	C	240	15,60		Moutaret	C	388	3,30	*
Moutaret	C	241	55,00		Moutaret	C	389	147,22	*
Moutaret	C	242	56,50		Moutaret	C	390	0,45	*
Moutaret	C	268	28,20		Moutaret	C	391	1,53	*
Moutaret	C	272	18,95		Moutaret	C	393	7,50	*

Moutaret	C	394	23,20		Moutaret	C	510	107,90	
Moutaret	C	395	54,10	*	Moutaret	C	511	12,30	
Moutaret	C	397	67,70	*	Moutaret	C	512	25,00	
Moutaret	C	399	4,90		Moutaret	C	513	99,40	
Moutaret	C	400	2,90		Moutaret	C	514	35,00	
Moutaret	C	402	10,10		Moutaret	C	515	21,17	
Moutaret	C	451	11,10	*	Moutaret	C	516	27,20	
Moutaret	C	452	13,00		Moutaret	C	517	28,93	
Moutaret	C	455	1,70	*	Moutaret	C	519	28,20	
Moutaret	C	457	11,90	*	Moutaret	C	520	43,00	
Moutaret	C	459	24,65	*	Moutaret	C	521	30,28	
Moutaret	C	460	20,50	*	Moutaret	C	522	3278,62	
Moutaret	C	463	34,50	*	Moutaret	C	532	46,15	
Moutaret	C	464	25,12		Moutaret	C	533	45,39	
Moutaret	C	465	31,00	*	Moutaret	C	537	15,42	
Moutaret	C	466	33,38	*	Moutaret	C	538	0,56	
Moutaret	C	467	53,00	*	Moutaret	C	543	17,22	
Moutaret	C	468	37,10	*	Moutaret	C	544	37,22	
Moutaret	C	469	11,80	*	Moutaret	C	546	26,75	
Moutaret	C	470	56,60	*	Moutaret	C	547	19,48	
Moutaret	C	471	50,22		Moutaret	C	549	5,60	
Moutaret	C	472	0,48		Moutaret	C	550	12,23	
Moutaret	C	475	3,20		Moutaret	C	552	8,85	
Moutaret	C	479	20,80		Moutaret	C	553	28,70	
Moutaret	C	480	180,15		Moutaret	C	555	0,20	
Moutaret	C	484	39,00		Moutaret	C	556	46,42	
Moutaret	C	485	2,00		Moutaret	C	558	3,75	
Moutaret	C	486	23,20		Moutaret	C	559	0,72	
Moutaret	C	487	130,10		Moutaret	C	561	30,60	
Moutaret	C	488	15,20		Moutaret	C	562	37,92	
Moutaret	C	489	13,80		Moutaret	C	564	24,13	
Moutaret	C	490	18,70		Moutaret	C	565	42,75	
Moutaret	C	491	12,00		Moutaret	C	567	7,78	
Moutaret	C	492	62,55		Moutaret	C	568	27,01	
Moutaret	C	493	98,40		Moutaret	C	570	75,62	
Moutaret	C	494	1,20		Moutaret	C	571	2,43	
Moutaret	C	495	66,70		Moutaret	D	14	25,20	
Moutaret	C	496	67,70		Moutaret	D	15	102,00	
Moutaret	C	497	0,30		Moutaret	D	18	27,90	
Moutaret	C	499	0,76		Moutaret	D	19	57,20	
Moutaret	C	500	3,80		Moutaret	D	21	35,70	
Moutaret	C	501	1,60		Moutaret	D	22	58,60	
Moutaret	C	502	48,30		Moutaret	D	101	29,70	
Moutaret	C	503	0,60		Moutaret	D	105	15,60	
Moutaret	C	504	22,50		Moutaret	D	106	42,00	
Moutaret	C	505	28,30		Moutaret	D	108	16,80	
Moutaret	C	506	19,90		Moutaret	D	109	52,70	*
Moutaret	C	507	60,90		Moutaret	D	110	9,80	*
Moutaret	C	508	3,60		Moutaret	D	111	80,10	
Moutaret	C	509	3,00		Moutaret	D	112	2,60	

Moutaret	D	113	7,00		Moutaret	D	307	0,40
Moutaret	D	114	26,40		Moutaret	D	308	6,70
Moutaret	D	115	54,50		Moutaret	D	309	4,20
Moutaret	D	122	8,40		Moutaret	D	312	6,60
Moutaret	D	125	32,90		Moutaret	D	313	38,40
Moutaret	D	127	2,00		Moutaret	D	339	33,40
Moutaret	D	131	61,90	*	Moutaret	D	340	13,80
Moutaret	D	132	52,30	*	Moutaret	D	341	21,20
Moutaret	D	133	10,50		Moutaret	D	346	19,20
Moutaret	D	135	20,25		Moutaret	D	348	64,90
Moutaret	D	140	24,40		Moutaret	D	349	0,70
Moutaret	D	143	11,10		Moutaret	D	352	28,80
Moutaret	D	146	7,40		Moutaret	D	352	6,19
Moutaret	D	148	7,70		Moutaret	D	353	22,20
Moutaret	D	149	10,60		Moutaret	D	354	5,40
Moutaret	D	150	22,90		Moutaret	D	356	21,30
Moutaret	D	151	19,70		Moutaret	D	357	10,60
Moutaret	D	153	12,80		Moutaret	D	358	13,30
Moutaret	D	155	6,37		Moutaret	D	362	8,50
Moutaret	D	162	16,60		Moutaret	D	365	0,80
Moutaret	D	164	17,16		Moutaret	D	366	0,80
Moutaret	D	169	7,55		Moutaret	D	369	8,50
Moutaret	D	205	20,60		Moutaret	D	370	0,55
Moutaret	D	208	12,10		Moutaret	D	373	4,80
Moutaret	D	209	14,70		Moutaret	D	374	30,47
Moutaret	D	210	32,92		Moutaret	D	375	1,00
Moutaret	D	212	19,00		Moutaret	D	376	16,35
Moutaret	D	214	8,42		Moutaret	D	377	0,58
Moutaret	D	215	4,50		Moutaret	D	379	21,80
Moutaret	D	217	12,70		Moutaret	D	380	0,30
Moutaret	D	261	0,30		Moutaret	D	381	9,80
Moutaret	D	262	11,50		Moutaret	D	383	11,40
Moutaret	D	264	24,80		Moutaret	D	385	8,60
Moutaret	D	269	12,40		Moutaret	D	386	56,00
Moutaret	D	270	0,86		Moutaret	D	387	31,60
Moutaret	D	272	58,07		Moutaret	D	388	8,30
Moutaret	D	273	27,60		Moutaret	D	391	125,00
Moutaret	D	276	2,20		Moutaret	D	393	150,80
Moutaret	D	277	3,60		Moutaret	D	394	17,80
Moutaret	D	281	18,40		Moutaret	D	395	23,50
Moutaret	D	282	4,40		Moutaret	D	396	26,30
Moutaret	D	285	10,30		Moutaret	D	397	36,40
Moutaret	D	287	9,30		Moutaret	D	398	35,00
Moutaret	D	289	31,80		Moutaret	D	399	21,80
Moutaret	D	290	32,40		Moutaret	D	400	115,70
Moutaret	D	292	15,30		Moutaret	D	401	123,20
Moutaret	D	295	10,60		Moutaret	D	402	81,40
Moutaret	D	297	35,40		Moutaret	D	403	5,75
Moutaret	D	298	27,80		Moutaret	D	404	0,35
Moutaret	D	301	35,80		Moutaret	D	405	1,25

Moutaret	D	406	2,70	Moutaret	D	466	398,25
Moutaret	D	407	1,70	Moutaret	D	467	68,20
Moutaret	D	409	10,50	Moutaret	D	470	51,45
Moutaret	D	410	34,20	Moutaret	D	471	29,80
Moutaret	D	411	87,94	Moutaret	D	473	25,00
Moutaret	D	413	48,20	Moutaret	D	474	13,00
Moutaret	D	414	5,08	Moutaret	D	475	33,30
Moutaret	D	417	14,00	Moutaret	D	476	22,80
Moutaret	D	419	0,30	Moutaret	D	477	41,10
Moutaret	D	420	24,62	Moutaret	D	478	138,75
Moutaret	D	421	63,20	Moutaret	D	480	9,50
Moutaret	D	422	185,60	Moutaret	D	481	13,90
Moutaret	D	423	18,90	Moutaret	D	482	38,10
Moutaret	D	424	39,60	Moutaret	D	483	56,55
Moutaret	D	425	20,00	Moutaret	D	484	67,80
Moutaret	D	426	8,90	Moutaret	D	485	32,50
Moutaret	D	429	78,20	Moutaret	D	486	40,40
Moutaret	D	430	11,20	Moutaret	D	487	48,80
Moutaret	D	430	22,40	Moutaret	D	488	5,30
Moutaret	D	433	5,90	Moutaret	D	489	14,90
Moutaret	D	434	11,60	Moutaret	D	507	15,30
Moutaret	D	435	14,30	Moutaret	D	544	15,98
Moutaret	D	436	56,10	Moutaret	D	545	86,04
Moutaret	D	437	26,30	Moutaret	D	546	1,10
Moutaret	D	438	354,70	Moutaret	D	548	10,20
Moutaret	D	439	30,10	Moutaret	D	549	3,27
Moutaret	D	440	79,60	Moutaret	D	550	5,13
Moutaret	D	441	23,30	Moutaret	D	551	0,06
Moutaret	D	443	85,10	Moutaret	D	552	0,52
Moutaret	D	445	24,30	Moutaret	D	553	43,92
Moutaret	D	446	30,90	Moutaret	D	556	0,60
Moutaret	D	447	134,70	Moutaret	D	557	54,90
Moutaret	D	448	65,70	Moutaret	D	561	16,20
Moutaret	D	449	23,15	Moutaret	D	569	0,70
Moutaret	D	450	43,55	Moutaret	D	570	45,20
Moutaret	D	452	30,10	Moutaret	D	571	12,56
Moutaret	D	453	6,50	Moutaret	D	584	42,30
Moutaret	D	454	4,40	Moutaret	D	585	3,20
Moutaret	D	455	4,60	Moutaret	D	590	4,01
Moutaret	D	456	9,71	Moutaret	D	592	50,94
Moutaret	D	457	33,56	Moutaret	D	594	0,12
Moutaret	D	458	5,50	Moutaret	D	596	9,10
Moutaret	D	459	8,40	Moutaret	D	597	11,17
Moutaret	D	460	32,50	Moutaret	D	598	1,07
Moutaret	D	461	14,00	Moutaret	D	600	9,00
Moutaret	D	462	32,40	Moutaret	D	601	3,39
Moutaret	D	463	58,60	Moutaret	D	603	0,59
Moutaret	D	464	16,70	Moutaret	D	605	19,96
Moutaret	D	465	5,93	Moutaret	D	607	3,42

*

Moutaret	D	608	7,89
Moutaret	D	616	7,12
Moutaret	D	617	15,07
Moutaret	D	618	1,09
Moutaret	D	619	1,40
Moutaret	D	620	2,56
Moutaret	D	621	29,84
Moutaret	D	623	4,00
Moutaret	D	624	15,71
Moutaret	D	626	7,72
Moutaret	D	627	40,98
Moutaret	D	628	3,20
Moutaret	D	629	1,65
Moutaret	D	630	73,99
Moutaret	D	632	57,54
Moutaret	D	633	102,54
Moutaret	D	638	36,77
Moutaret	D	639	78,45
Moutaret	D	643	7,13
Moutaret	D	644	0,14
Moutaret	D	651	4,81
Moutaret	D	653	7,80
Moutaret	D	654	0,84
Moutaret	D	656	3,43
Moutaret	D	657	10,13
Moutaret	D	659	42,15
Moutaret	D	660	34,69
Moutaret	D	662	11,92
Moutaret	D	664	11,95
Moutaret	D	665	62,69
Moutaret	D	666	3,77
Moutaret	D	669	82,93
Moutaret	D	670	2,08

Moutaret	D	672	26,28
Moutaret	D	673	0,20
Moutaret	D	674	3,01
Moutaret	D	675	5,97
Moutaret	D	677	88,73
Moutaret	D	678	2,96
Moutaret	D	686	6,91
Moutaret	D	687	0,93
Moutaret	D	692	0,60
Moutaret	D	693	8,19
Moutaret	D	695	2,92
Moutaret	D	696	17,87
Moutaret	D	704	5,77
Moutaret	D	713	54,86
Moutaret	D	721	21,80
Moutaret	D	722	5,60
Moutaret	D	725	0,09
St Maximin	A	16	40,90
St Maximin	A	201	52,00
St Maximin	A	495	298,90
St Maximin	A	1256	80,30
St Maximin	A	1257	30,50
St Maximin	A	1323	41,95
St Maximin	A	1326	416,09
St Maximin	A	1329	633,87
St Maximin	B	158	129,40

TOTAL	559	21167,65
	PARCELLES	ARES
soit	211,6765	hectares

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-01-30-008

Arrêté n° 2020-06-008

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Mesdames Dominique ARMAND et Martine
MICHALLET à 38500 VOIRON

Arrêté n° 2020-06-008

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Mesdames Dominique ARMAND et Martine MICHALLET à 38500 VOIRON**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence d'officine n° 54 en date du 3 juin 1942 concernant la pharmacie sise à VOIRON ;

Considérant la demande déposée par Mesdames Dominique ARMAND et Martine MICHALLET, pharmaciens titulaires, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 11 place de la République 38500 VOIRON à l'adresse suivante : 18 avenue Raymond Tézier – 38500 VOIRON, demande déclarée complète le 23 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de l'avis du Syndicat USPO sollicité le 29 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier centre-ville nord de la commune de VOIRON, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique :

- Par les contours du quartier centre-ville nord, au Sud ;
- L'avenue de Verdun ;
- L'avenue Jules Ravat ;
- L'avenue Gambetta ;
- La montée de Matray ;
- Le chemin du Bois Joli ;
- La route de la Tivollière ;
- La route des Gorges ;
- La rue Saint André ;
- L'avenue Marie Curie ;
- La rue Faubourg Sermorens.

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Dominique ARMAND et Martine MICHALLET titulaires de l'officine de pharmacie sise 11 place de la République 38500 VOIRON sous le n°**38#000929** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

**18 avenue Raymond Tézier
38500 VOIRON**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : Dès l'ouverture de la nouvelle officine au public l'arrêté accordant la licence n° 54 en date du 3 juin 1942 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2020

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-01-15-005

Arrêté n°2020-06-0002

fixant le nombre théorique de véhicules de transports
sanitaires du département de l'Isère

Arrêté n°2020-06-0002

fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6312-29 à R 6312-35 ;
VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-0032 du 30 mars 2016 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère ;
VU les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Considérant que l'arrêté du 5 octobre 1995 prévoit :
· 1 véhicule par tranche complète de 2 000 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants ;
· 1 véhicule par tranche complète de 5 000 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
Considérant que la population des communes de moins de 10 000 habitants est de 822 974 et que celle des communes de plus de 10 000 habitants est de 455 373 ;
Considérant que le nombre théorique d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires du département de l'Isère se situe, compte-tenu de la population, entre 452 et 552 ;
Considérant la politique départementale d'équipement en véhicules sanitaires fixant les priorités d'attributions futures des besoins selon les caractéristiques démographiques, géographiques ou d'équipement sanitaire, la fréquentation saisonnière, la situation locale de la concurrence dans le secteur des transports sanitaires ;
Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 7 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est fixé à 502.

Article 2 : Le nombre est fixé pour une durée maximale de cinq ans.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,

- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2020

P/le directeur général et par
Délégation
Le directeur de l'offre de soins
signé
Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-01-30-007

Arrêté n°2020-06-0003

Déterminant les priorités en vue de l'attribution
d'autorisations supplémentaires de mise en service de
véhicules de transports sanitaires terrestres sur le
département de l'Isère

Arrêté n°2020-06-0003

Déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu la circulaire DGOS en date du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté DGARS n° 20-06-0002 en date du 15 janvier 2020 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires du département de l'Isère ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 7 janvier 2020 ;

Considérant que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément à l'article R 6312-30, soit 502 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés soit 438 ;

Considérant la nécessité d'assurer une distribution équilibrée des moyens de transports sanitaires en tenant compte des situations locales ;

Considérant le besoin de renforcer les moyens nécessaires à la prise en charge des urgences préhospitalières sur le département de l'Isère et l'activité de permanence ambulancière en diminuant le nombre de carences constatées par secteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les priorités d'attribution sont réparties selon les catégories de véhicules et les secteurs suivants :

CODE SECTEUR DE GARDE	NOM DU SECTEUR DE GARDE	NOMBRE D'AMBULANCES	NOMBRE DE VEHICULES SANITAIRES LEGERS
SECTEUR 1	Charvieu-Chavagneux	1	3
SECTEUR 2	La Tour-du-Pin	1	5
SECTEUR 3	Bourgoin-Jallieu	1	2
SECTEUR 4	Vienne	1	5
SECTEUR 5	Beaurepaire	2	3
SECTEUR 6	La Côte-Saint-André	0	1
SECTEUR 7	Voiron	2	4
SECTEUR 8	Grésivaudan	2	2
SECTEUR 9	Grenoble	8	10
SECTEUR 10	Saint-Marcellin		1
SECTEUR 11	Trièves	1	
	TOTAL	19	36

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2020

P/le directeur général et par
Délégation
Le directeur de l'offre de soins
signé
Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-01-29-006

Décision n°2020-23-0004 - ARS-ARA- 29 janvier 2020 -
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2020-23-0004

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,

- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,

- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0051 du 16 décembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

38-2020-01-29-004

38 subd GDP



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Service Patrimoine et Entretien
Cellule Juridique et de Gestion du Domaine Public**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016, du Préfet de l'Isère, portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|---|--|
| A1 - Délivrance des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public, des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/1969*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/1968*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 – Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R411-8 et R411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/1967*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R422-4*
- B3 – Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R411-20*
- B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4- Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. David FAVRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du SREI de Chambéry
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Pierrick POZZO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district Chambéry-Grenoble
- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule juridique et de Gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- M. André PICCHIOTTINO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Chambéry-Grenoble
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, adjointe au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

ISÈRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Solange EXBRAYAT	Adjointe au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SREI DE CHAMBERY	David FAVRE	Chef du SREI de Chambéry	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREI DE CHAMBERY	Pierrick POZZO	Chef du district Chambéry-Grenoble	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREI DE CHAMBERY	André PICCHIOTTINO	Adjoint au chef du district Chambéry-Grenoble	*	*			*	*										
SREI DE CHAMBERY	Philippe MANSUY	chef des PC Osiris et Gentiane								*								
SPE / CJDP	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*									*
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-01-17-013

Arrêté portant déclassement anticipé de biens de
l'aménagement de la chute de Moyenne Romanche sur la
Romanche et remise à la direction départementale des
finances publiques du département de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté du **portant déclassement anticipé de biens de l'aménagement de la chute de Moyenne Romanche sur la** **Romanche et remise à la direction départementale des finances publiques du département de l'Isère**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-2 et D. 2141-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2010-1698 du 29 décembre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de Moyenne Romanche ;

Vu la convention du 9 janvier 2010 entre l'État et Électricité de France SA approuvant le cahier des charges de la concession de Moyenne Romanche ;

Vu le cahier des charges de la concession de Moyenne-Romanche, notamment son article 51 ;

Vu la délibération n°CCO_BO_2019_111 du 4 juillet 2019 de la Communauté de communes de l'Oisans, approuvant le principe d'une acquisition des biens définis ci-après ;

Vu la délibération de la commune de Livet et Gavet en date du 23 septembre 2019, décidant de déléguer le droit de priorité à la communauté de communes de l'Oisans pour l'acquisition des parcelles définies ci-après ;

Vu la délibération n°CCO_BO_2019_157 datée du 26 septembre 2019 de la Communauté de communes de l'Oisans, acceptant la délégation de priorité pour la préemption des biens définis ci-après et approuvant l'acquisition de ces biens.

Considérant que les biens objet du présent acte ont été acquis par Électricité de France au nom de l'État pour être affectées au fonctionnement de la concession hydroélectrique de Moyenne Romanche ;

Considérant que le décret n° 2010-1698 du 29 décembre 2010 relatif à l'exploitation de la concession hydroélectrique de Moyenne Romanche prévoit que la concession prend fin le 31 décembre 2020 ; que la concession ne sera pas renouvelée ;

Considérant que ces dépendances appartiennent au domaine public artificiel de l'État et que leur gestion est assurée par les services du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques permettent de déclasser un bien du domaine public de l'État avant que celui-ci ne soit désaffecté.

Considérant que ces dépendances demeurent utiles à l'exploitation de la concession de Moyenne-Romanche jusqu'à l'échéance du contrat de concession ; que toutefois, le ministère de la transition écologique et solidaire ne souhaite pas les conserver dans son domaine public à l'issue de l'échéance du contrat de concession ;

Considérant que, par délibération en date du 26 septembre 2019, la communauté de communes de l'Oisans a manifesté son souhait d'acquérir ces biens en faisant jouer son droit de priorité.

ARRÊTE

Article 1

Sont déclassés par anticipation les biens suivants :

Sur la chute des Roberts

Commune	Parcelle	Superficie m ²	Nature des propriétés
Livet-et-Gavet	AC 266	953	Terrain et prise d'eau
	B 780	3157	Terrain, prise d'eau et barrage
	B 781	1470	Terrain, prise d'eau et barrage
	B 1115	460	Terrain, prise d'eau et galerie d'amenée
	C 59	324	Terrain et cheminée d'équilibre
	C 108	4426	Terrain, centrale hydroélectrique, conduite forcée et canal
	C 271	1065	Terrain
	C 106	1342	Terrain et canal de fuite
	F 720	2096	Terrain

Sur la chute de Rioupéroux

Commune	Parcelle	Superficie m ²	Nature des propriétés
Livet-et-Gavet	C 99	1183	Terrain
	F 756	406	Terrain et prise d'eau
	F 757	3800	Terrain, prise d'eau et canal d'amenée
	F 749	496	Terrain et canal d'amenée
	F 720	2096	
	F 754	1249	
	F 755	1730	
	F 722	670	
	F 721	920	

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

	F 734	982	
--	-------	-----	--

Sur la chute des Clavaux

Commune	Parcelle	Superficie m ²	Nature des propriétés
Livet-et-Gavet	AE 192	515	Terrain et prise d'eau
	AE 203	6760	Terrain et prise d'eau
	AE 201	203	Terrain et dégrilleur
	AE 202	1260	Retenue
	AE 200	1358	
	AE 199	138	Terrain et local technique
	AE 198	1402	Terrain et chambre de mise en charge
	AE 197	162	
	AE 196	642	
	AE 195	74	Terrain et chambre de mise en charge
	AE 228	3410	Terrain et conduite forcée
	AE 229	13465	
	AE 242	270	
	AH 48	2011	
	AH 215	7343	Terrain, centrale hydroélectrique, canal de fuite et cheminées d'équilibre
AH 214	85		

Sur la chute de Pierre-Eybesse

Commune	Parcelle	Superficie m ²	Nature des propriétés
Livet-et-Gavet	AH 32	352	Terrain et prise d'eau
	AH 45	1300	
	AH 42	3167	
	AH 44	402	
	AH 43	350	Terrain et chambre de mise en charge
	AH 212	125	Terrain
	AH 24	1638	Terrain et conduite forcée
	AH 23	1802	
	AH 9	1550	
	AH 3	2435	
	AH 4	1715	
	AI 72	1043	
	AI 70	1865	Terrain et canal de décharge

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

	AI 71	82	Terrain et cheminée d'équilibre
--	-------	----	---------------------------------

Article 2

La désaffectation des biens mentionnés à l'article 1er intervient le 1^{er} janvier 2021.

Article 3

L'ensemble immobilier mentionné à l'article 1 est remis à la direction départementale des finances publiques du département de l'Isère.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2020

Le préfet de l'Isère
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Philippe PORTAL

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr